

COMISSION PARITAIRE 226 – RÉGIME SECTORIEL D'ACCOMPAGNEMENT DE LICENCIEMENT – LICENCIEMENT COLLECTIF

A. GÉNÉRALITÉS

Avant de procéder au licenciement collectif (dans les entreprises occupant plus de 20 travailleurs), l'employeur est tenu de suivre une procédure légalement prescrite. Cette procédure comprend e.a. une consultation au sein du conseil d'entreprise ou, à défaut, avec la délégation syndicale ou, à défaut, avec le personnel ou ses délégués. Selon la CCT sectorielle cette consultation devra porter également sur l'accompagnement de licenciement. C'est le conseil d'entreprise qui doit indiquer le bureau d'outplacement; à défaut de ce conseil, c'est l'employeur qui choisit.

B. INTERVENTION DANS LE COÛT DE L'ACCOMPAGNEMENT

S'il s'agit d'un programme d'accompagnement dans le cadre d'un licenciement collectif, l'employeur lui-même doit payer le coût de l'accompagnement de licenciement au bureau d'outplacement. Ensuite il peut demander une intervention dans ces coûts moyennant sur la base d'un formulaire OP.2.

Remarque importante: Afin d'être recevable, la demande de l'employeur doit parvenir au Fonds Social dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du congé!

Le Conseil d'administration du Fonds Social détermine, pour chaque cas séparément, le montant de l'intervention.

C. DURÉE DE VALIDITÉ

Ce régime est applicable à durée indéterminée.
